



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 73.688/2
du 19 juin 2023

sur

un avant-projet de décret de la Commission communautaire
française 'relatif à l'organisation des formations visant
l'apprentissage du français dans le cadre du parcours d'accueil
en Région de Bruxelles-Capitale'

Le 24 mai 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de l'Action sociale et de la Santé à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à l'organisation des formations visant l'apprentissage du français dans le cadre du parcours d'accueil en Région de Bruxelles-Capitale'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 19 juin 2023. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne-Stéphanie RENSON, auditeur, et Marie LAMBERT DE ROUVROIT, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 juin 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ

L'avant-projet de décret à l'examen entend supprimer l'organisation, par la Commission communautaire française, d'un parcours d'accueil sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Il se limite ainsi à prévoir l'organisation, par la Commission communautaire française, des formations visant l'apprentissage du français dans le cadre du parcours d'accueil qui serait à l'avenir organisé par la Commission communautaire commune.

L'exposé des motifs explicite ainsi ce qui suit :

« Le texte en projet abroge et remplace le décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale.

Dans la mesure où la Commission communautaire commune a décidé d'organiser un parcours d'accueil et d'accompagnement pour les primo-arrivants et les personnes étrangères, le besoin en parcours d'accueil et d'accompagnement, sur le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale, sera rencontré par ce biais.

Le parcours d'accueil et d'accompagnement organisé par la Commission communautaire française n'est dès lors plus indispensable pour répondre à ce besoin. Afin d'assurer une meilleure allocation des ressources (en termes de financement et d'organisation et de contrôle), le choix est fait de ne pas maintenir l'organisation propre d'un tel parcours, confiants que l'organisation prévue par la Commission communautaire commune répondra au besoin.

La Commission communautaire française demeure, cependant, compétente pour organiser les formations linguistiques de langue française aux bénéficiaires des parcours d'accueil et d'accompagnement organisés sur le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette compétence touche au cœur des missions de la Commission communautaire française et sera donc maintenue.

Le présent décret vise dès lors à organiser les formations visant à l'apprentissage du français dans le cadre du parcours d'accueil en Région de Bruxelles-Capitale tel qu'organisé par la Commission communautaire commune, conformément à un accord de coopération conclu avec la Commission communautaire commune et la communauté flamande ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

L'avant-projet à l'examen doit s'examiner au regard de l'accord de coopération du 20 décembre 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune 'relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale'.

Conformément à l'article 1^{er} de cet accord de coopération, une collaboration est mise en place afin de permettre aux primo-arrivants ayant l'obligation de suivre un parcours d'accueil de s'adresser aux organisateurs de parcours d'accueil agréés par la Commission communautaire française, la Communauté flamande ou la Commission communautaire commune pour satisfaire à leurs obligations. Il est précisé que, si la Commission communautaire commune veut organiser ses propres parcours d'accueil, elle ne peut le faire qu'après concertation et notification à la Commission communautaire française et la Communauté flamande.

L'article 3, alinéa 1^{er}, du même accord de coopération dispose que,

« [p]our satisfaire à l'obligation de suivre un parcours d'accueil [...], le primo-arrivant doit s'adresser aux organisateurs de parcours d'accueil agréés par la Communauté flamande, par la Commission communautaire française ou la Commission communautaire commune et établis sur le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale ».

Enfin, à l'article 9 de l'accord de coopération du 20 décembre 2018, la Commission communautaire française s'est engagée à offrir et financer au minimum 4000 parcours d'accueil par an à destination de primo-arrivants.

C'est ainsi qu'actuellement, il n'y a pas de parcours d'accueil organisé par la Commission communautaire commune. Dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, seuls BON ¹ (agréé par la Communauté flamande), BAPA Bruxelles asbl ² et VIA asbl ³ (agréés par la Commission communautaire française) proposent des parcours d'accueil.

L'avant-projet à l'examen, en ce qu'il tend à supprimer l'organisation d'un parcours d'accueil propre à la Commission communautaire française (l'article 15 de l'avant-projet de décret abroge le décret du 18 juillet 2013 'relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale'), est par conséquent contraire à l'obligation de proposer et de financer des parcours d'accueil qui repose sur la Commission communautaire française en vertu de l'accord de coopération du 20 décembre 2018. Il n'est pas au pouvoir d'un législateur de déroger à un accord de coopération en vigueur qui le lie.

¹ Bureau d'accueil bruxellois pour l'intégration civique, qui fait partie de l'« Agentschap Integratie en Inburgering » (<https://integratie-inburgering.be/fr/bon/accueil>).

² <http://bapabxl.be/>.

³ <http://www.via.brussels/>.

C'est pour cette raison que, dans son avis 72.798/1 donné le 20 février 2023 sur un avant-projet d'ordonnance de la Commission communautaire commune 'concernant le parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères', la section de législation a fait observer ce qui suit :

« 7.4. [...] Invité à fournir des précisions à propos de l'articulation avec les parcours d'accueil agréés par les autres autorités compétentes, le délégué a confirmé que la [Commission communautaire française] a l'intention de ne plus offrir de parcours d'accueil et de ne proposer dorénavant que des formations linguistiques par des opérateurs linguistiques qui seraient agréés sur la base de l'article 4, § 4, alinéa 2, ou de l'article 8, § 3, de l'avant-projet. Par contre, l'intention est que les organisateurs de parcours d'accueil agréés par la Communauté flamande maintiennent leur offre ⁴ et que, comme l'a confirmé le délégué '[t]out bénéficiaire d'un parcours d'accueil aura le libre choix de s'inscrire dans le cadre d'un parcours organisé par la [Communauté flamande], qui est reconnu équivalent ou de s'inscrire dans un parcours organisé par la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale'.

7.5. En premier lieu, il convient de noter que la [Commission communautaire française] ne peut se soustraire à l'obligation de proposer des parcours d'accueil qu'après avoir dénoncé l'accord de coopération, conformément à son article 12, et en respectant le délai de préavis qui y est mentionné ».

Interrogée à cet égard, la déléguée du Membre du Collège a fourni la réponse suivante :

« Un accord de coopération est en cours de négociation entre les parties et devrait pouvoir être approuvé en première lecture à la fin du mois de juin. Il s'agit d'un accord de coopération modifiant l'accord de coopération existant. Dans la mesure où les modifications du régime se font de l'accord de toutes les parties signataires de l'accord de coopération et où aucune partie ne souhaite dénoncer l'accord de coopération, il nous semble que l'art. 12 de l'accord de coopération du 20 décembre 2018 ne s'applique pas en l'espèce ».

La déléguée du Membre du Collège reconnaît ainsi implicitement dans sa réponse la contrariété de l'avant-projet à l'examen avec l'accord de coopération du 20 décembre 2018, ce qui implique la nécessité de modifier fondamentalement celui-ci.

⁴ *Note de bas de page n° 11 de l'avis cité* : En l'espèce, on pense à « BON », le Bureau d'accueil bruxellois pour l'intégration civique, qui fait partie de l'« Agentschap Integratie en Inburgering ».

Il en résulte que l'avant-projet à l'examen est à ce stade prématuré dès lors qu'il entend faire écho et mettre en œuvre l'accord de coopération du 20 décembre 2018 tel qu'il sera ultérieurement modifié.

La présente demande d'avis est dès lors, elle aussi, prématurée et donc irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT